

**PROJET DE RESOLUTIONS  
A SOUMETTRE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DU 16 JUIN 2010**

**Première Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et les états Financiers relatifs à l'exercice 2009,
- du rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société relatifs à l'exercice comptable 2009,

Approuve le rapport du Conseil d'Administration ainsi que les états financiers arrêtés au 31/12/2009 (le bilan, l'état de résultat technique, l'état de résultat, le tableau des engagements reçus et donnés, l'état de flux de trésorerie et les notes aux états financiers) tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à.....**

**Deuxième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif aux opérations visées à l'article 200 et suivants du code des sociétés commerciales, prend acte des conclusions dudit rapport.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à.....**

**Troisième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserves aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au titre de l'exercice 2009.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à.....**

### Quatrième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le résultat comptable net de l'exercice 2009 est bénéficiaire de 5.041.389,588 DT. Compte tenu des résultats reportés de l'exercice 2008, soit 4.788.509,898 DT, elle décide sur proposition du Conseil d'Administration, de répartir le bénéfice total, d'un montant de 9.829.899,486 DT, comme suit :

<b>Bénéfice total de l'exercice</b>	<b>9.829.899,486 DT</b>
Réserve légale (5% du bénéfice total)	491.495,000 DT
Réserve	1.000.000,000 DT
Fonds social	200.000,000DT
Résultats reportés	5.513.404,486DT
<b>Total affectation</b>	<b>7.204.899,486DT</b>
<b>Reliquat à distribuer (dividende de 7,5% du capital social)</b>	
<b>2.625.000,000DT</b>	

Le dividende de l'exercice 2009, ainsi fixé à 0,375 DT net par action, sera mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à.....**

### Cinquième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des jetons de présence des administrateurs et des membres du comité permanent d'audit au titre de l'exercice 2009 comme suit :

- Les membres du Conseil d'Administration : 36.000 Dinars
- Les membres du Comité Permanent d'Audit : 12.000 Dinars

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à.....**

### Sixième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la cooptation par le Conseil d'Administration du 11 août 2009 de Madame Lamia BEN MAHMOUD en qualité d'Administrateur représentant l'Etat en remplacement de Monsieur Mohamed DKHILI.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à.....**

**Septième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat des membres du conseil d'administration vient à expiration après la clôture de l'exercice 2009, décide, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts, de renouveler le mandat des Administrateurs de Tunis Re pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Ce nouveau mandat s'achève lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à.....**

**Huitième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le rachat et la revente par Tunis Re de ses actions propres dans la limite des dispositions prévues par la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, la loi 99-92 du 17 août 1999 et l'arrêté du Ministre des finances du 17 novembre 2000, en vue de réguler le marché.

A cet effet, elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer le prix maximum d'achat et minimum de revente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée et l'autorise d'utiliser la réserve générale pour la couverture des moins values pouvant être constatées.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à.....**

**Neuvième Résolution :**

L'Assemblée Générale Ordinaire charge le Président Directeur Général ou son mandataire légal de l'accomplissement de toutes les formalités légales et de la publicité des présentes.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à.....**

**PROJET DE RESOLUTIONS**  
**A SOUMETTRE**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 16 JUIN 2010**  
**- - / - -**

**Première résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide la mise en conformité des statuts de la société tunisienne de réassurance Tunis Re avec les dispositions du code des sociétés commerciales et la modification des articles suivants comme suit :

**Article 3 :** *Remplacement de « TUNIS RE » par « Tunis Re »*

**Article 4 :** Le siège social est établi à Tunis, rue BORJINE n° 7 Montplaisir 1

**Article 19 :** A ajouter « L'administrateur doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le représentant légal de la société de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le représentant légal de la société doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche ».

**Article 21 :** *A supprimer* « et leur nomination se fait en tenant compte autant que possible de la répartition du capital social et du nombre des actions ordinaires détenues par chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires ».

**Article 22 :** *A reclasser en dernier alinéa le deuxième alinéa*

**Article 29 :** remplacer l'ancien texte par ce qui suit :

**I. Evitement des conflits d'intérêts :**

« Les dirigeants doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec elle soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

**II. Opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit :**

Toute convention conclue directement ou par personne interposées entre la société, d'une part, et le président directeur général, un de ses administrateurs, les directeurs généraux adjoints, un de ses actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou la société la contrôlant au

sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers,
- l'emprunt important conclu au profit de la société dont les statuts fixent le minimum ;
- la vente des immeubles ;

Chacune des personnes indiquées ci-dessus, doit informer le Président Directeur Général de toute convention soumise aux dispositions sus indiquées dès qu'il en prend connaissance.

Le Président directeur général doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

### **III. opérations interdites :**

Il est interdit au président directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration à l'exception des personnes morales ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers sous peine de nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

### **IV. opérations libres**

Sont dispensées de l'autorisation et l'approbation ci-dessus indiquées, les conventions relatives aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol.

**Article 34 :** A remplacer quinze pour cent (15%) par trois pour cent (3%)

**Article 35 :** nouveau alinéa 1<sup>er</sup> « Seuls les titulaires d'actions libérées des versements exigibles peuvent participer à l'Assemblée Générale sur justification de leur identité ou s'y faire représenter ».

A ajouter en 2<sup>ème</sup> alinéa

« Toutefois, pour participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, l'actionnaire doit être titulaire d'au moins dix (10) actions ».

A ajouter en 4<sup>ème</sup> alinéa

« Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial ».

Suppression de l'ancien alinéa 3

**Article 39 :** remplacer membre de l'Assemblée Générale par actionnaire.

Ajouter les alinéas suivants :

En cas de vote par correspondance, l'actionnaire doit utiliser le formulaire spécial mis à sa disposition à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 41 :** l'ancien 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par ce qui suit :

« L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins dix actions libérées des versements exigibles ».

**Article 44 :** A ajouter en 2<sup>ème</sup> alinéa « Toutefois, les statuts peuvent être modifiés par le Président Directeur Général lorsque cette modification est effectuée en application des dispositions légales ou réglementaires qu'ils prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première Assemblée Générale suivante ».

**Article 47 :** l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « Les états de résultats doivent exprimer sous les rubriques distinctes les produits et les charges, les gains et les pertes de provenances diverses ».

A l'alinéa 6 le délai d'un mois minimum pour communiquer les états financiers au commissaire aux comptes est remplacé par un délai de quarante cinq (45) jours.

Le 8<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital social ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinar, a le droit d'obtenir, à tout moment, des copies des documents sociaux visés à l'article 201 du

code des sociétés commerciales, des rapports du commissaire aux comptes relatifs aux trois derniers exercices, ainsi que des copies des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

Les actionnaires détenant réunis cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

Il peut ou ils peuvent aussi, sans être membre ou membres au conseil d'administration, poser des questions au conseil d'administration, au moins deux fois par année, des questions écrites au sujet de tout acte ou fait susceptible de mettre en péril les intérêts de la société.

**Article 48 :** A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « les bénéfices nets » sont remplacés par les termes « le résultat comptable net ».

Les alinéas 2 et 3 relatifs à l'affectation du résultat sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction de ce qui suit :

- Une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- Les réserves prévues par les textes législatifs spéciaux dans la limite des taux qui sont fixés.

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé :

- une somme pour alimenter le fonds social au profit du personnel.
- les dividendes à servir aux actions fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le solde est affecté aux résultats reportés.

Les dividendes sont payés aux époques et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration entre les mains des Actionnaires.

Tous dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet de répétition sauf dans les cas suivants :

-si la distribution des dividendes a été effectuée contrairement aux dispositions législatives.

-s'il est établi que les actionnaires savaient le caractère fictif de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances de fait.

A remplacer le terme apport par répétition au sixième alinéa et ajouter les cas de répétition.

**Article 50 :** à ajouter au 3<sup>ème</sup> alinéa les termes « la société » après pour le compte de .....

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....**

**Deuxième résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Président Directeur Général tous les pouvoirs en vue d'accomplir les formalités requises pour l'actualisation des statuts de la société.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....**

**Troisième résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire charge le Président Directeur Général ou son mandataire légal de l'accomplissement de toutes les formalités légales et de la publicité des présentes.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à .....**